



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 3 - Information de l'AMF

Règlement général de l'AMF

Article 325-23 en vigueur du 19 avril 2013 au 23 septembre 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-23

Le 31 mai de chaque année au plus tard, l'association communique à l'AMF une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité décrivant notamment, pour l'année civile précédente, les contrôles effectués et leur archivage, les formations dispensées ou sélectionnées.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'application du présent article.

- ✎ Version en vigueur au 8 mai 2023
- ✎ Version en vigueur du 8 juin 2018 au 7 mai 2023
- ✎ Version en vigueur du 24 septembre 2014 au 7 juin 2018
- ✎ **Version en vigueur du 19 avril 2013 au 23 septembre 2014**
- ✎ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 18 avril 2013

